

**Décision n° 2021-019/CC sur la requête de la Société Burkinabè de Promotion Hôtelière (SBPH-SA), aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 17 de la loi n° 021-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;
- Vu** la décision n° 2010- 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête en date du 03 juillet 2021, de la Société Burkinabè de Promotion Hôtelière (SBPH-SA) ayant pour Conseil, Maître Maliki DERRA du Cabinet d'Avocats Maliki DERRA, sis au 36, rue 17-61/11 CMS BP 339 Ouagadougou 11, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 17 de la loi n° 021-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par requête en date du 03 juillet 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 05 juillet 2021, sous le n° 011, la Société Burkinabè de Promotion Hôtelière (SBPH-SA) ayant pour Conseil, Maître Maliki DERRA du Cabinet d'Avocats Maliki DERRA, sis au 36, rue 17-61/11 CMS BP 339 Ouagadougou 11, a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 17 de la loi n° 021-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et

électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que, « ...En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire le concernant devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine » ;

**Considérant** que la SBPH-SA a saisi le Tribunal administratif de Ouagadougou de deux requêtes aux fins d'indemnisation, respectivement les 23 et 31 mars 2021 qui ont fait l'objet de jonction par ledit Tribunal ; que dans le cadre de la mise en état des recours, le greffe du Tribunal administratif de Ouagadougou a, par lettre du 31 mars 2021, notifié à l'Etat burkinabè le recours de la SBPH-SA ; que le 20 avril 2021, l'Agent Judiciaire de l'Etat transmettait au Tribunal administratif de Ouagadougou, son mémoire en réponse dans lequel il opposait à la demande d'indemnisation de la SBPH-SA, une irrecevabilité pour cause de forclusion sur le fondement de l'article 17, alinéa 2, de la loi n° 021-95/ADP du 16 mai 1995, portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ; que la SBPH-SA soulève l'exception d'inconstitutionnalité de cette disposition ;

**Considérant** que le contrôle de constitutionnalité prévu par la Constitution s'exerce sur des dispositions de lois existantes ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il est donné de constater que le législateur, par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 011-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, attributions, fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux, a expressément abrogé la loi n° 021-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs en ces termes : « La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 021-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs » et, partant, l'a retirée de l'ordonnancement juridique ; qu'il s'ensuit que la requête doit être déclarée irrecevable ;

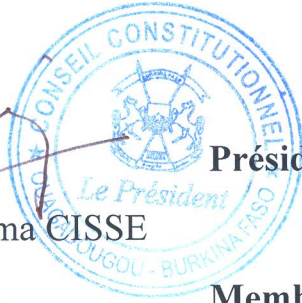
## **D é c i d e**

**Article 1er :** le recours de la Société Burkinabè de Promotion Hôtelière (SBPH-SA), aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 17 de la loi n° 021-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs, est irrecevable.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à

Société Burkinabè de Promotion Hôtelière (SBPH-SA), à l'Agent judiciaire de l'Etat et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 août 2021 où siégeaient :




**Président**

Monsieur Bouraïma CISSE

**Membres**



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur Moctar TALL




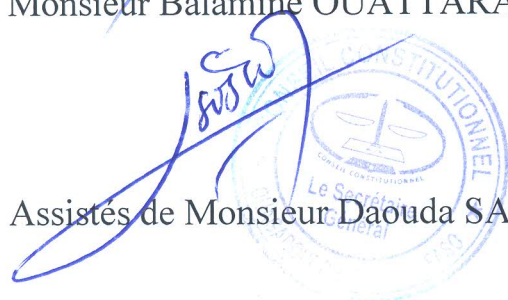
Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



CONSEIL CONSTITUTIONNEL  
Le Secrétaire général

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.